



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-128

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2023-187 interdisant un rassemblement sur la voie publique prévu le 30 juin 2023 à Caen (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2023-06-30-00004

Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2023-187
interdisant un rassemblement sur la voie
publique prévu le 30 juin 2023 à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2023-187
interdisant un rassemblement sur la voie publique prévu le 30 juin 2023 à CAEN**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3^e alinéa ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU l'urgence ;

Considérant que des violences urbaines ont eu lieu dans les nuits des 27, 28 et 29 juin 2023 dans le département ; qu'elles se sont caractérisées par d'importants troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens ;

Considérant qu'au cours de ces deux soirées des individus particulièrement agressifs ont démontré leur volonté de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant l'appel à manifester intitulé « rassemblement contre le racisme, les crimes et les violences policières » et expressément hostile aux forces de l'ordre, le 30 juin 2023 à partir de 20 heures à Caen ;

Considérant que cet appel à manifester a été largement diffusé sur les réseaux sociaux ;

Considérant les troubles que ce rassemblement est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée en préfecture ;

Considérant qu'au cours du mois d'avril 2023, la contestation de la réforme des retraites a donné lieu, à plusieurs reprises, à de nombreux troubles en centre-ville par des actions particulièrement violentes, des groupes de plusieurs centaines de personnes se constituant pour initier des rassemblements non déclarés au cours desquels du mobilier urbain a été dégradé, des vitrines brisées et des feux de poubelle allumés. Les participants ont en outre tenté d'incendier le portail d'honneur de la préfecture et ont procédé à des jets de projectiles vers les forces de l'ordre.

Considérant qu'en raison des violences urbaines sur l'ensemble du territoire français, les forces de sécurité intérieure sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres départements pour sécuriser ce rassemblement ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement ou manifestation susceptible de se dérouler en dehors du respect de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit du vendredi 30 juin 2023 à 19H30 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 00H00 sur le territoire de la commune de CAEN.;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'une communication par la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 30 juin 2023

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr